



AVENANT N° 4

Accord national sur le temps de travail au sein de
l'EFS

Portant révision de l'article 11.3 « Révision de
l'accord »

[Handwritten signatures and initials]
K
1
AV
B L

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Etablissement Français du Sang, numéro SIREN 428822852, pris en la personne de son représentant qualifié, Pascal MOREL, Président par interim

D'une part,

ET

Les organisations syndicales représentatives de l'EFS représentées par les Délégués syndicaux centraux :

- Benoît LEMERCIER ou Frédéric DIDELOT, délégués syndicaux centraux de l'Etablissement Français du Sang pour la CFDT
- Steeve PERNO ou Annick VENZAL, délégués syndicaux centraux de l'Etablissement Français du Sang pour FO
- Nicolas DEHNIG ou Patricia ANCEAU, délégués syndicaux centraux de l'Etablissement Français du Sang pour la SNTS CFE-CGC
- Leila HAISE ou Sylvie DUPRESSOIR, déléguées syndicales centrales de l'Etablissement Français du Sang pour l'UNSA

D'autre part.

Il a été conclu ce qui suit :

Préambule

L'article 11.3 de l'accord national sur le temps de travail (ANATT) fixe les modalités de révision de cet accord. Les pratiques actuelles en la matière différant de ces règles conventionnelles, les parties décident de modifier ces dispositions comme suit.

Article 1. Objet de l'avenant

L'article 11.3 de l'ANATT est modifié comme suit :

« Le présent accord pourra être révisé, en tout ou partie.

Toute demande de révision formulée par l'une ou l'autre des parties signataires ou adhérentes doit être accompagnée d'une proposition de rédaction nouvelle des dispositions concernées par la demande de révision.

La demande écrite est notifiée à chacune des autres parties signataires ou adhérentes de l'accord.

Une négociation doit s'engager à l'initiative de la partie la plus diligente. »

Le présent avenant de révision se substitue de plein droit aux stipulations précitées.

Article 2. Durée et date d'entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant prendra effet le lendemain du jour de son dépôt.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Sa validité est subordonnée à la signature par, d'une part, l'employeur ou son représentant et, d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli plus de 50 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au premier tour des dernières élections professionnelles.

Article 3. Dépôt et publicité de l'avenant

Le présent avenant sera déposé auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) d'Ile de France et du secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes de Bobigny.

Fait à Saint-Denis, le 17/11/23, en 6 exemplaires originaux

  ³  

Pascal MOREL



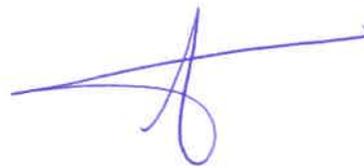
Etablissement Français du Sang

Benoît LEMERCIER ou Frédéric DIDELOT



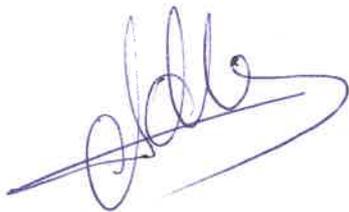
Fédération CFDT Santé – Sociaux

Steeve PERNO ou Annick VENZAL



Fédération des personnels des Services Publics
et des Services de Santé "Force ouvrière"

~~Patricia ANCEAU~~ ou Nicolas DEHNIG



Syndicat national de la transfusion sanguine
CFE/CGC Santé - Social

~~Leila HAISE~~ ou Sylvie DUPRESSOIR



Fédération UNSA Santé et Sociaux Public et
Privé